

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE POLICE CIRCULATION
N° ART037/2025**

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*Vu la demande reçue le 16 septembre 2025 par l'entreprise ST2EE DU BTP représentée par Monsieur Said AACHBOUN sise 4 domaine de La Tassette 45520 GIDY, pour réaliser, sur le compte de l'entreprise SUEZ, des **travaux de remplacement de deux poteaux incendie aux endroits suivants : 990 rue de la Grand Court et 55 allée du Ruet,***

Vu les constats contradictoires de début de chantier avec Orléans Métropole – pôle Nord-Est réalisés le 21/07/2025,

Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 septembre au 17 octobre 2025, les travaux pourront, pendant la durée du chantier, empiéter sur la chaussée, au droit des travaux définis ci-dessus. La chaussée sera ainsi rétrécie du côté impair.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules et engins intervenant sur ce chantier.

Article 4 : La circulation des vélos et des piétons sera maintenue. Si les piétons doivent emprunter le trottoir ou l'accotement opposé aux travaux, un jalonnement sera mis en place par l'entreprise.

Article 5 : L'accès aux propriétés sera maintenu et les riverains seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par le chantier.

Article 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et du plan de signalisation temporaire ci-joint et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 8 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

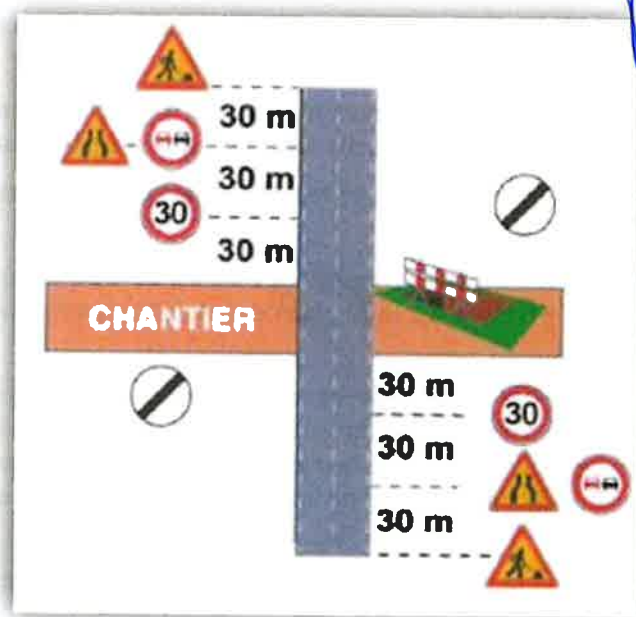
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'Administration en cas de recours administratif préalable.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du **présent arrêté** qui sera publié mais également **affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier :**

- ✓ Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,
- ✓ Le Département du Loiret – Agence territoriale d'Orléans,
- ✓ La Direction des transports urbains KEOLIS,
- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ Les entreprise ST2EE DU BTP.

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 19 septembre 2025.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,
Hervé MARGOT



✓ 990 rue de la Grand Cour



✓ 55 allée du Ruet



